

RÈGLEMENT INTÉRIEUR ANNÉE 2024-2025

École Primaire Publique du Quartier de Langroix
53 rue des écoles
56700 HENNEBONT
ec.0561427x@ac-rennes.fr
02 97 36 88 94

PRÉAMBULE

Le service public d'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale.

En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

1 – Admission et scolarisation :

1.1. Admission à l'école maternelle :

L'admission dans une classe maternelle est prononcée au profit des enfants âgés de deux ans au jour de la rentrée scolaire. Toutefois, les enfants qui atteindront cet âge dans les semaines suivant la rentrée et au plus tard au 31 décembre de l'année en cause pourront être admis, à compter de la date de leur anniversaire, toujours dans la limite des places disponibles.

L'admission des élèves à l'école maternelle est obligatoire pour tous les enfants nés à partir du 1er septembre 2020. Il existe toutefois un aménagement possible de l'obligation scolaire l'après-midi, à la demande écrite des familles, avec avis du directeur et décision de l'IEN.

Le directeur procède à l'admission à l'école maternelle sur présentation du livret de famille (ou extrait d'acte de naissance portant filiation), d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, et du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

1.2. Admission à l'école élémentaire :

Doivent être présentés à l'école élémentaire, à la rentrée scolaire, les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours.

Le directeur procède à l'admission à l'école élémentaire sur présentation par la famille du livret de famille (ou extrait d'acte de naissance portant filiation), du carnet de santé (ou toute pièce) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication ainsi que du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune dont dépend l'école.

2- Droits des membres de la communauté éducative

La communauté éducative rassemble, à l'école, les élèves et tous ceux qui, dans l'école ou en relation avec elle, participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les personnels de l'école, les parents d'élèves, les collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques et sociaux associés au service public d'éducation.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité. Ils doivent, en outre,

faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école.

2.1 Les élèves :

Les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ils sont préservés de tout propos ou comportement humiliant et sont respectés dans leur singularité. Ils bénéficient au sein de l'école de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquant non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

2.2 Les parents :

Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école. Ils sont informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Des échanges et réunions sont organisés en fonction des besoins et des demandes par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention.

2.3 Les intervenants extérieurs à l'école :

Toute personne intervenant dans une école pendant le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.

Elle doit respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'elle aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.

Le directeur d'école veillera à ce que toute personne extérieure à l'école et intervenant auprès des élèves offre toutes les garanties requises par ces principes. Il pourra mettre fin sans préavis à toute intervention qui ne les respecterait pas.

2.4 Participation des parents ou d'autres accompagnateurs bénévoles :

Pour assurer, si nécessaire, le complément d'encadrement pour les sorties scolaires et les activités régulières se déroulant en dehors de l'école, le directeur d'école peut accepter ou solliciter la participation de parents ou d'accompagnateurs volontaires. Dans tous les cas, le directeur d'école délivre une autorisation.

2.5 Les personnels enseignants et non enseignants :

Tous les personnels ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative. Ils bénéficient de la protection prévue par le code de l'éducation.

3- Obligations des membres de la communauté éducative

Les obligations des membres de la communauté éducative visent à instaurer un climat de respect mutuel et la sérénité nécessaire aux apprentissages.

3-1 Les élèves :

Les élèves doivent utiliser un langage correct et respectueux.
Ils doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition.
Ils doivent appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.
Ils doivent n'user d'aucune violence.
Ils respectent les règles de discipline énoncées.

3-2 Les parents :

La participation des parents aux rencontres organisées par l'école est un facteur essentiel pour la réussite de leurs enfants. Il leur revient de s'engager dans le dialogue que le directeur de l'école leur propose en cas de difficulté.

Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité. Ils doivent veiller à ce que leur enfant fréquente l'école tous les jours.

L'assiduité est obligatoire, conformément aux dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation. Ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école.

En cas de retard ou d'absence, ils se conforment aux modalités détaillées ci-après :

En cas d'absence prévisible, les responsables légaux en informent préalablement le directeur de l'école par le biais du cahier de liaison ou de l'ENT de chaque enseignant. S'il y a un doute sur la légitimité du motif, la famille est invitée à faire une demande écrite à la DSDEN (DIVEL). Cette demande sera adressée sous couvert du directeur d'école à l'IEN de la circonscription d'Hennebont.

Respect du calendrier scolaire :

Conformément à l'article L. 521-1 du Code de l'éducation, qui stipule que "l'année scolaire comporte au moins trente-six semaines de cours", il est impératif de respecter le calendrier scolaire pour les départs en vacances afin d'assurer la continuité pédagogique et le bon déroulement de l'année scolaire.

Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, les parents doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

3-3 Les personnels enseignants et non enseignants :

Les personnels doivent être garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'école.

Ils ont l'obligation de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils sont à l'écoute des parents et répondent à leurs demandes d'information sur les acquis et le comportement scolaire de leur enfant.

4- Règles de vie à l'école

Les mesures qui visent les comportements les mieux adaptés ou qui répriment les comportements qui troublent l'activité scolaire ont une visée éducative, ce qui suppose une adaptation à chaque situation.

Les *mesures d'encouragement* prévues pour valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire (calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui) sont les suivantes :

- Faire part à l'élève, devant le groupe, de son comportement positif.
- Écrire un mot ou échanger avec les parents et l'élève pour faire part de son attitude positive.
- Donner à cet élève des responsabilités.

Les *mesures de réprimandes et punitions* prévues pour réprimer les comportements qui troublent l'activité scolaire, les manquements au règlement intérieur, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants sont les suivantes:

- Isoler l'élève pendant un temps court afin qu'il réfléchisse à la manière de réparer son comportement.
- Réparation de la faute.
- Écriture d'un mot à destination des parents.
- Perte des libertés ou responsabilités prévues au sein de la classe pendant une période courte.

Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative.

Les élèves doivent respecter les personnes et les biens. Les livres prêtés doivent être rendus en bon état. Les élèves sont responsables du matériel scolaire mis à leur disposition : livres, cahiers, ordinateurs, tablettes, jeux de société et ils doivent en prendre soin. Tout matériel perdu ou endommagé volontairement devra être remplacé.

5- Fonctionnement de l'école

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe (8h35 et 13h35).

5-1 Horaires de l'école :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi :

- matin : 8h45-12h00

- après-midi : 13h45-16h30

5-2 Modalités d'accueil et de remise des élèves des classes maternelles :

Les élèves sont déposés par leurs parents ou une personne désignée par les parents (personne ayant au moins 12 ans.) dans leur classe afin que l'enseignant le prenne en charge. A la sortie de l'école, l'élève est remis au(x) parent(s) qui exerce(nt) l'autorité parentale.

Toute personne, en dehors des parents, chargée de venir prendre un élève à la sortie de l'école, doit être inscrite sur la fiche de renseignements donnée en début d'année ou munie d'une autorisation écrite et signée des parents de cet élève. En cas de non reprise des enfants, le directeur est tenu de prévenir les parents puis les autorités.

5-3 Modalités d'accueil et de remise des élèves des classes élémentaires :

Les élèves, à partir du CP, sont accueillis dans les classes le matin et sur la cour de récréation l'après-midi, par un enseignant. Les élèves des classes élémentaires doivent quitter l'enceinte des locaux scolaires après chaque demi-journée de classe, sauf s'ils sont pris en charge à la demande de la famille par un service de garde, de restauration.

Les élèves qui ne sont pas récupérés à la sortie de la classe à midi par les personnes responsables légales, ou par toute personne nommément désignée par elles, seront transférés vers l'accueil périscolaire du midi.

Les élèves qui ne sont pas récupérés à la sortie de la classe à 16h30 par les personnes responsables légales, ou par toute personne nommément désignée par elles seront transférés vers l'accueil périscolaire du soir.

6- Modalités d'information des parents et organisation du dialogue entre les familles et l'équipe pédagogique.

Le suivi de la scolarité par les parents implique que ceux-ci soient bien informés du fonctionnement de l'école, des acquis mais également du comportement scolaire de leur enfant.

A cette fin, le directeur organise :

- des réunions chaque début d'année, pour les parents nouvellement inscrits ;
- des rencontres entre les parents et l'enseignant de l'enfant ;
- la communication régulière du livret scolaire aux parents ;
- L'information relative aux acquis et au comportement scolaires de l'élève.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école.

7- Règles d'usage, d'hygiène et de sécurité

7-1 Hygiène :

Il appartient à la commune de prendre toutes les dispositions pour que les écoles maternelles et élémentaires soient tenues dans un état permanent de salubrité et de propreté et maintenues à une température compatible avec les activités scolaires ; le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante. Les enfants sont, en outre, encouragés par leur enseignant à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Si l'enfant ne fait pas l'objet d'un projet d'accueil individualisé (PAI), aucun médicament ne doit être donné ni pris à l'école (avec ou sans ordonnance).

Dans le cas d'un élève négligé ou porteur de parasites, le directeur demandera à la famille de prendre les dispositions qu'imposent les exigences de la vie collective.

7-2 Sécurité :

La liste des objets dangereux prohibés et des équipements personnels dont l'utilisation peut être restreinte ou interdite est la suivante :

Sont prohibés : les objets tranchants ou pointus (couteau, cutter,...) ; les objets dangereux (balle ou ballons durs, allumettes, sucettes, gros callots de verre...) ; les objets de valeur, au sens large ; les chewing-gums, les bonbons ou autres confiseries ainsi que les cartes à collectionner et les jouets personnels.

- Les billes, cordes à sauter, les élastiques sont autorisés dans la cour de récréation dans une limite raisonnable et dans l'espace prévu par le règlement de cour.
- Les ballons et balles en mousse sont autorisés après accord de l'enseignant durant les récréations, uniquement dans l'espace prévu.
- Les vêtements pratiques, de tous les jours, sont à privilégier. **Noter le nom et le prénom** de l'enfant afin d'éviter les pertes.
- Les animaux ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'école (même avec leur laisse).
- A la sortie des classes, il est formellement interdit d'utiliser les aires de jeu pour des questions de sécurité.
- Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.
- Les consignes de sécurité sont affichées dans l'école dans un lieu aisément accessible à tous.

8 - Harcèlement à l'école :

La loi « Pour une école de la confiance » affirme le droit à la scolarité sans harcèlement. Le programme pHARe est un plan de prévention du harcèlement entre élèves qui s'accompagne de nombreux outils de traitement des situations de harcèlement ainsi que de contenus pédagogiques et éducatifs de prévention dispensés tout au long de l'année.

En cas de suspicion de harcèlement, l'école devra mettre en place le protocole d'intervention (méthode de préoccupation partagée).

Je soussigné(e) atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Signature(s) :